FRC 3.24028

24028

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12586

PROJET DE DÉCRET

Sur la cassation des procédures & jugemens en matière civile,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LEGISLATION,

PAR PH. ANT. MERLIN (de Douai).

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducreté, tendante à faire annuller le jugement du tribunal de cassation, qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz,

du 2 mars 1793, contre lequel il s'étoit pourvu, comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'art. XIII de la loi du 27 novembre 1790, relative au tribunal de cassation;

Considérant que la disposition équivoque de l'art. III de la loi du 27 novembre 1790 (1) a pu, jusqu'à présent, faire penser que le tribunal de cassation ne pouvoit pas annuller les jugemens sur rapport qui n'étoient pas exactement conformes à l'art. XIII de la même loi; mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugemens peuvent & doivent être annullés en matière civile, pour défaut de formes, & de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation; Décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducreté.

II. A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les lois émanées des représentans du peuple depuis 1789, quand même elles ne prononceroient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

III. En conséquence, la disposition de l'art. III

(1) *Cet article est ainsi conçu:*

Il (le tribunal de cassation) annullera *toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées*, & tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi.

Et jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, la violation des formes de procédures prescrites sous peine de nullité, & la contravention aux lois particulières des différentes parties de l'empire, *donneront ouverture à la cassation.*

de la loi du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugemens pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789, qui ne sont pas encore abrogées.

IV. Si c'est par le fait de l'une des parties, ou des fonctionnaires publics, agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité, par les lois antérieures à 1789, soit purement & simplement par les lois émanées des représentans du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuller le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

V. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la République, sous prétexte que le commissaire national n'auroit pas été entendu dans les affaires qui les intéressoient & qui ont été jugées à leur avantage.

VI. A l'avenir, tous les jugemens par lesquels le tribunal de cassation rejetera des requêtes en cassation, seront motivés.

VII. Les parties qui, à l'époque de la publication de la loi du 3 brumaire, portant suppression des avoués, n'avoient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, & il leur

eſt accordé pour la préſenter, un nouveau délai d'un mois, à compter de la publicat on de la préſente loi dans le chef-lieu du diſtrict de leur domicile.

VIII. Seront reſtituées à qui de droit, les amendes qui ont été conſignées ſur les demandes en caſſation de jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de priſes, & autres ſemblables, pourvu que ces demandes n'ayent pas été rejetées avant les lois qui en ont ôté la connoiſſance au tribunal de caſſation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.